



Règlement intérieur

du Point de contact national autrichien (PCNA) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

(Toutes les désignations utilisées pour les fonctions sont réputées non discriminatoires et s'appliquent de la même façon à la forme masculine et féminine).

1. Organisation et mission

- 1.1. A l'occasion de l'adoption des Principes directeurs révisés de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs) le 25 mai 2011, le Conseil de l'OCDE a renouvelé l'obligation des pays adhérents à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales d'instituer des Points de contact nationaux (PCN) «qui contribueront à renforcer l'efficacité des Principes directeurs en menant des activités de promotion, en répondant à des demandes de renseignements et en participant à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques, en prenant en compte des Lignes directrices de procédure».
- 1.2. Le Point de contact national autrichien (PCNA) a été institué au Ministère fédéral Numérique et Économie. L'organisation compétente est l'unité III/6a - «Point de contact national autrichien (PCN) pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales».
- 1.3. Un Comité directeur (CD) est mis en place pour soutenir le PCNA. La composition, la mission et l'activité du CD sont régis dans son règlement intérieur. Celui-ci est déposé au PCNA.

- 1.4.** L'unité III/6a agit en qualité de secrétariat du CD. Le chef du PCNA participera aux réunions à titre consultatif; il ne possède pas de droit de vote. C'est à lui que revient la rédaction du procès-verbal.

2. Communication, réponse aux questions et site Internet

- 2.1.** Le PCNA veillera à faire connaître le plus largement possible les Principes directeurs et il s'efforcera d'aiguiser la conscience en faveur de leur mise en œuvre.
- 2.2.** Le PCNA répondra aux demandes de renseignements sur les Principes directeurs. Ce faisant, il se tiendra notamment à la disposition des autres PCN, des acteurs concernés (stakeholders) et des gouvernements de pays non adhérents aux Principes directeurs pour tous renseignements et toutes questions.
- 2.3.** Le PCNA exploite le site www.oecd-leitsaetze.at. Celui-ci sert entre autre à communiquer les Principes directeurs ainsi que des informations générales concernant le PCNA lui-même et ses activités. Seront publiés sur ce site Internet notamment:
- a) le texte et les commentaires sur les Principes directeurs en langue allemande;
 - b) les données de contact et le règlement intérieur du PCNA;
 - c) les rapports et déclarations du PCNA dans des circonstances spécifiques conformément au Point I.C.3 des Lignes directrices de procédure des Principes directeurs;
 - d) les rapports annuels du PCNA à transmettre au Comité de l'investissement de l'OCDE;
 - e) les informations sur les missions, la composition et les travaux du CD.

3. Circonstances spécifiques

- 3.1.** En cas d'une circonstance spécifique soumise au PCNA pour violation présumée des Principes directeurs, son traitement sera effectué en conformité avec les Lignes directrice de procédure des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- 3.2.** La saisine du PCNA est sans forme et sans frais. La correspondance est effectuée en règle générale par courriel. L'adresse de courriel du PCNA est: NCP-Austria@bmdw.gv.at

- 3.3.** La correspondance sera en principe effectuée en langue allemande; si opportun, les langues officielles de l'OCDE, l'anglais et le français, seront également autorisées.
- 3.4.** Le PCNA devra confirmer sans délai au réclamant la réception de sa notification et en informer également le Comité directeur.
- 3.5.** Après réception d'une notification, le PCNA devra vérifier l'intégralité de la notification. Ce faisant, Le PCNA pourra requérir une rectification. La notification est complète si les informations et indications ci-après en ressortent:
- a) Le nom, l'adresse et éventuellement, une adresse de courriel et un numéro de téléphone du réclamant;
 - b) Le nom, l'adresse et éventuellement, une adresse de courriel et un numéro de téléphone du défendeur;
 - c) La désignation de la disposition des Principes directeurs faisant l'objet de la prétention de violation;
 - d) La présentation notamment des faits par lesquels il a été contrevenu à la disposition des Principes directeurs désignée;
 - e) Si une responsabilité de l'inculpé est présumée dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement, également des indications concernant la relation du défendeur avec l'entreprise ayant contrevenu à la disposition des Principes directeurs désignée.
- 3.6.** Le PCNA est responsable pour des circonstances spécifiques soulevées contre des entreprises ayant leur siège en Autriche. Les plaintes en dehors de cette responsabilité pourront cependant être prises par le PCNA si la notification est complète et qu'il existe d'un rapport suffisant avec l'Autriche. La même chose s'applique s'il existe un autre intérêt pertinent au traitement de la circonstance spécifique ou bien si un traitement ne peut être assuré autrement.
- 3.7.** Si le PCNA ne se considère pas responsable, le requérant devra en être informé sans délai. Cependant, si le PCNA parvient à l'opinion que cette compétence doit être éventuellement assumée par un autre PCN, il devra le communiquer au requérant après avoir pris éventuellement contact avec le PCN étranger susceptible d'être compétent de l'avis du PCNA.
- 3.8.** Le PCNA transmet la plainte au défendeur avec la demande d'avis. En cas d'émission d'un avis de rectification à un requérant, la plainte est transmise au défendeur après réception de la plainte rectifiée. Le PCNA informe les parties concernées de la procédure devant la PCNA et des procédures ultérieures.

- 3.9.** Le PCNA dispose de trois mois à partir de la réception de la plainte pour décider si la question soulevée justifie un examen plus approfondi (évaluation initiale). La transmission d'une plainte rectifiée au requérant par le PCNA interrompt ce délai, jusqu'à ce que la plainte rectifiée soit déposée. Le résultat de l'évaluation initiale sera ensuite transmis aux parties concernées et publié sur le site Web du PCNA.
- 3.10.** Le PCNA ne pourra pas refuser le traitement d'une circonstance spécifique simplement parce qu'une procédure parallèle est déjà en cours. Il ne pourra pas non plus interrompre une procédure déjà engagée auprès du PCNA uniquement à ce motif si cela n'est pas désiré d'un commun accord par les parties concernées.
- 3.11.** En principe, les parties concernées supporteront elles-mêmes les coûts de la procédure.
- 3.12.** Le PCNA s'efforcera de rallier le défendeur à une participation volontaire à la procédure. Dans des circonstances spécifiques, le PCNA considèrera que sa mission centrale est de contribuer à des procédés consensuels portés par le requérant et l'inculpé. Le PCNA peut entreprendre une médiation ou recourir à un facilitateur ou un médiateur externe. Le PCNA n'est pas une instance judiciaire. Il n'est pas non plus doté des pouvoirs de commandement et de coercition d'une autorité administrative.
- 3.13.** Il incombe aux parties d'établir la vraisemblance de leurs indications. Toutefois, le PCNA s'efforcera de contribuer à la clarification des faits en fonction de ses ressources. A cet effet, il pourra éventuellement avoir recours aux autorités de représentation autrichiennes à l'étranger. La saisine intervient par le biais du Ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères.
- 3.14.** Le PCNA s'attachera à conclure la procédure par une déclaration conjointe des parties à la procédure. Si une déclaration conjointe ne peut être obtenue malgré tous les efforts, le PCNA se réserve le droit d'une déclaration unilatérale. Une telle déclaration pourra contenir des évaluations et recommandations.
- 3.15.** À la fin de la procédure, le PCNA doit obtenir un feedback des parties sur le déroulement de la procédure.
- 3.16.** De concert avec les parties, des activités spécifiques de suivi peuvent être envisagées entre les parties après la procédure, lesquelles seront accompagnées par le PCNA.

4. Saisine du Comité directeur

4.1. Le PCNA informera le CD sans délai sur les démarches essentielles adoptées dans le traitement des plaintes reçues. Notamment sur:

- a) la réception d'une plainte dans des circonstances spécifiques;
- b) le refus d'une plainte dans des circonstances spécifiques par le PCNA pour incompétence;
- c) le résultat de la première évaluation et le début de l'examen approfondi;
- d) l'interruption ou la reprise de la procédure;
- e) le recours à un médiateur;
- f) la prise de contact avec d'autres Points de contact nationaux dans le cadre d'une procédure en instance;
- g) la saisine du Comité de l'investissement de l'OCDE dans le cadre d'une procédure en instance;
- h) le résultat concernant l'issue d'une procédure.

4.2. Le PCNA peut solliciter le conseil du CD dans toutes les affaires concernant la mise en œuvre et la communication des Principes directeurs.

5. Collaboration avec d'autres Points de contact nationaux

5.1. Le PCNA s'efforce de collaborer intensément avec d'autres PCN. Une coopération est notamment conseillée:

- a) pour effectuer des projets et événements conjoints;
- b) pour répondre à des questions de PCN étrangers;
- c) pour participer volontairement à des évaluations par les pairs (peer review);
- d) pour effectuer un échange d'expériences général (peer learning);
- e) pour la clarification éventuelle de la compétence relative au traitement d'une plainte déposée dans des circonstances spécifiques;
- f) dans le cadre du traitement d'une plainte dans des circonstances spécifiques, si des PCN étrangers sont également concernés.

6. Confidentialité

- 6.1.** Comme prévu dans les Lignes directrices de procédure, il convient de garder le secret pendant toute la durée de la procédure. Le PCNA devra prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet afin d'assurer la protection des données et informations sensibles. Les données et informations sensibles de même que les secrets industriels et commerciaux devront également rester confidentiels même après la conclusion de la procédure.
- 6.2.** Pour des raisons de transparence procédurale, les données et informations transmises par une partie au PCNA seront transmises aux autres parties directement impliquées, au cas où cela ne mettrait pas en péril les aspects tels que la protection de la vie et de l'intégrité corporelle, la protection des secrets industriels et commerciaux.

7. Rapports

- 7.1** Dans le cadre de son activité, le PCNA est tenu de soumettre les rapports suivants:
- a) les rapports annuels au Comité de l'investissement de l'OCDE;
 - b) Dans le cadre de la réunion annuelle des PCN de l'OCDE;
 - c) au secrétariat de l'OCDE, un rapport concernant les cas en instance, notamment le début de la procédure et le mode et la date de la fin de la procédure;
 - d) au secrétariat de l'OCDE, un rapport sur toutes les modifications organisationnelles éventuelles du PCNA.